

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 28

Signature de l'avocat

La signature de l'avocat doit être apposée par écrit sur un document original. Si l'avocat n'est pas en mesure de signer un document, il n'est pas convenable pour lui de mettre entre guillemets le texte présenté à titre de signature, par exemple : « John Smith ». Seul l'auteur du document peut signer en son propre nom. Un avocat peut toutefois signer au nom d'un autre avocat en apposant sa propre signature sur la ligne à cet effet, dans la mesure où le nom de l'auteur apparaît en dessous. Le mot « pour » devrait aussi être inséré devant le nom de l'auteur. Voir l'exemple ci-dessous :

John Smith
Avocat du demandeur.

Juge Veale
17 janvier 2005